



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

ATTESTATION

(ARTICLE 22, PARAGRAPHE 1^{ER} DE LA LOI MODIFIÉE DU 17 AVRIL 2018 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE)

Luxembourg, le 25/07/2023

COMMUNE	SECTION	NUMERO CADASTRAL	REFERENCE
Mersch	G	987/3668	N/A

La parcelle reprise ci-dessus est concernée par les prescriptions du :

Plan directeur sectoriel « Logement »

- une « zone prioritaire d'habitation » (zone superposée)
- droit de préemption

Plan directeur sectoriel « Transports »

- un couloir ou une zone superposés pour « projets d'infrastructures de transport » (zone superposée)

Plan directeur sectoriel « Paysages »

- une « zone de préservation des grands ensembles paysagers » (zone superposée)
- une « zone verte interurbaine » (zone superposée)
- une « coupure verte » (zone superposée)

Plan directeur sectoriel « Zones d'activités économiques »

- une « zone d'activités économiques », existante (zone superposée)
- une « zone d'activités économiques », projetée (zone superposée)
- une « zone d'activités communale existante à reclasser en tant que zone destinée à rester libre » (zone superposée)
- droit de préemption

A noter que la désignation ou l'extension de zones d'activités économiques communales ainsi que la précision du mode d'utilisation du sol dans le cadre de la désignation de « zones d'activités économiques communale type 1 » ou de la mise en œuvre de « zones d'activités économiques régionales » tombent sous l'emprise des articles 6 et 7 du PSZAE. Il convient à ce titre de se référer au PAG de la commune concernée.

Le Ministre
de
l'Aménagement du territoire

Claude Turmes